



Bruxelles, le 10 janvier 2018
(OR. en)

15920/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0181 (NLE)**

**SOC 821
EMPL 621
MAR 238
TRANS 573**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 11579/17 - COM(2017) 406 final

Objet: Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) en vue de modifier la directive 2009/13/CE du Conseil conformément aux amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, tels qu'approuvés par la Conférence internationale du travail le 11 juin 2014

1. En 2006, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la convention du travail maritime (ci-après dénommée "MLC"). Cette convention a été intégrée dans le droit de l'UE par la directive 2009/13/CE du Conseil¹ portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ci-après dénommées "ECSA") et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ci-après dénommée "ETF") concernant la MLC.

¹ JO L 124 du 20.5.2009, p. 30. La directive est entrée en vigueur le 20 août 2013, en même temps que la MLC. Les États membres devaient la transposer dans leur législation nationale pour le 20 août 2014.

La MLC de 2006 ne traitait qu'une partie des questions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour les créances des membres de l'équipage en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon dans des ports étrangers. Or ces questions doivent être traitées dans leur intégralité, étant donné que de nombreux marins à bord de navires se trouvent aujourd'hui abandonnés sans percevoir de salaire, souvent pendant plusieurs mois, et sans bénéficier d'un approvisionnement régulier en nourriture, en soins médicaux ou de la possibilité de rentrer chez eux.

En 2014, une commission tripartite spéciale établie en vertu de la MLC a adopté deux amendements concernant la MLC qui visent à mieux protéger les droits des gens de mer en cas d'abandon. Ces amendements prévoient un dispositif de garantie financière obligatoire applicable lorsque l'armateur ne prend pas en charge les frais de rapatriement et établissent des exigences minimales visant à ce que le dispositif de garantie financière fournit une indemnisation des créances contractuelles en cas de décès ou d'incapacité de longue durée des gens de mer résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque. Ces amendements ont été approuvés lors de la Conférence internationale du travail qui s'est tenue en 2014.

2. Le 7 décembre 2017, le Conseil EPSCO est parvenu à un accord politique sur le texte de la proposition², sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes, maintenant achevée.
3. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
 - d'adopter le texte de la proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) en vue de modifier la directive 2009/13/CE du Conseil conformément aux amendements de 2014 à la convention du travail maritime, 2006, tels qu'approuvés par la Conférence internationale du travail le 11 juin 2014, qui figure dans le document 15647/17.

² 14150/1/17 REV 1.